



AVIS ORAL DE M. QUINTARD, AVOCAT GÉNÉRAL

Arrêt n° 1317 du 28 novembre 2023 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 23-80.599

Décision attaquée : Cour d'appel de Grenoble (chambre de l'instruction) du 24 janvier 2023

M. [E]

C/

L'affaire dont il s'agit est un de ces fameux "cold case", c'est à dire une affaire qui n'a pas trouvé de solution, ou en tout cas, comme dans notre espèce, dans le délai de la prescription et, c'est justement sur ce point que vous êtes amenés à vous pencher aujourd'hui.

Mme [B] n'a plus donné signe de vie depuis le [Date décès 1] 1986, son meurtre a été avoué le 8 mai 2022 soit bien au-delà du délai de prescription criminelle de 10 ans applicable à l'époque des faits, et même du délai de 20 ans depuis la loi de 2017.

Et donc toute la question posée par le pourvoi est celle de savoir si, comme en dispose l'article 9-3 du code de procédure pénale il y aurait eu un obstacle de droit, prévu par la loi ou un obstacle de fait insurmontable assimilable à la force majeure qui aurait rendu impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique et qui aurait donc suspendu la prescription.

Rapidement tout d'abord sur le pourvoi du procureur général.

Si la chambre de l'instruction lui avait donné raison en rejetant la demande de M. [E] de voir constater l'extinction de l'action publique, le procureur général près la Cour d'appel de Grenoble, a néanmoins formé un pourvoi contre la décision rendue.

La particularité de ce pourvoi étant qu'il ne conclut pas à la cassation de l'arrêt mais à une substitution de ses motifs en ce sens qu'il entend voir substituer aux dispositions de l'article 7 du code de procédure pénale, appliquées au cas d'espèce pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique, celles contenues aux articles 1, 3, 4, 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et du préambule et des articles 1, 2 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce sens que ces dispositions s'opposent à ce que l'application des règles nationales de prescription puisse porter une atteinte disproportionnée dans l'équilibre entre les droits des parties, ceux de la société et le principe d'une bonne administration de la justice, semblant en quelque sorte solliciter l'abolition des règles de prescription, particulièrement en matière criminelle.

De manière générale, l'intérêt social largement entendu confère au ministère public qualité pour se pourvoir contre toute décision entachée d'illégalité mais de jurisprudence constante le ministère public est irrecevable à se pourvoir contre une décision qui, sur ses réquisitions, a prononcé la peine édictée par la loi.

S'agissant de l'hypothèse, particulière en l'espèce d'un pourvoi qui ne porte que sur les motifs de l'arrêt attaqué, vous avez jugé que, je cite : « Le moyen de cassation, limité à des motifs de l'arrêt attaqué qui sont sans influence sur le dispositif, est irrecevable et ne relèverait que d'un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, sur ordre du Garde des Sceaux, dans les termes de l'article 620 du Code de procédure pénale. » (Crim 11 avril 1996 publié).

Vous confirmerez cette jurisprudence pour, en l'espèce, déclarer le pourvoi du procureur général irrecevable.

Sur les moyens proposés par M. [E] maintenant, ils sont au nombre de deux. Le premier, principal, porte sur la prescription de l'action publique concernant l'homicide volontaire et le second, sur la prescription de l'action publique concernant l'arrestation, l'enlèvement, la séquestration ou la détention arbitraire.

Sur le premier moyen.

C'est en l'espèce, la dissimulation du corps de Mme [B] qui a empêché l'exercice de l'action publique. Le [Date décès 1] 1986 elle avait garé son véhicule devant un immeuble dans lequel elle est entrée, deux témoins ont entendu un cri long et dégressif, puis elle n'est plus jamais réapparue. La famille s'est longtemps battue pour que la police et la justice puisse résoudre cette affaire et le 8 mai 2022, M. [O] [E], qui était un des occupants de l'immeuble en cause a avoué le meurtre.

Sur ses indications le corps, ou en tout cas le crâne de la victime a été retrouvé.

Nous sommes donc là, dans le cas d'une dissimulation du corps. Est-ce un obstacle de droit ou de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription » ?

C'est toute la question du pourvoi, et le mémoire de nous rappeler un arrêt de votre chambre criminelle du 13 décembre 2017 où vous avez jugé que *« la seule dissimulation du corps ne caractérise par un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la prescription »*.

C'est une jurisprudence sévère et il vous serait tout loisible aujourd'hui de l'assouplir.

Il suffit pour cela de se référer simplement à un arrêt récent du 12 avril 2022 où vous avez admis, s'agissant du délit prévu par l'article L. 541-6 du code de l'environnement, consistant à abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions du même code, que c'est une infraction qui se prescrit à compter du jour où les faits la consommant ont été commis, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, lorsque les actes irréguliers ont été dissimulés ou accomplis de manière occulte, qu'à partir du jour où ils sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice des poursuites (on était là dans le cas d'enfouissement des déchets). L'arrêt ne précise pas que cette dissimulation aurait été l'obstacle de fait assimilable à la force majeure qui a empêché la prescription de courir à compter de la commission des faits, mais de facto c'est ce qu'il admet implicitement.

Et en quoi le point de départ de la prescription s'agissant de la dissimulation de déchets serait plus favorable à l'action publique que dans celui de la dissimulation d'un cadavre?

Mais surtout vous avez pu, le 25 avril 2017, donc un peu antérieurement à votre arrêt du 13 décembre 2017, préciser les conditions de suspension de l'action publique lorsqu'un cadavre n'a pas été retrouvé. Vous avez ainsi approuvé une chambre de l'instruction qui, dans un cas également de disparition de la victime, a caractérisé l'obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites en énonçant que celui-ci était caractérisé par *« une multiplication d'obstacles [tels] l'ingéniosité du procédé, la duplicité des deux amants dans l'orchestration de la mise en scène, la dispersion des morceaux de cadavre assurant la clandestinité (ceci rappelle notre espèce) puis le zèle montré par la veuve pour accréditer le scénario d'un abandon familial par un mari pressé de refaire sa vie ; que les juges ajoutent que Mme V.M. s'est trouvée dans l'impossibilité de porter à la connaissance des enquêteurs, avant le mois d'avril 2008, les informations dont elle disposait compte tenu de sa personnalité perturbée par les sévices sexuels répétés qu'elle-même avait subis de la part de son frère lorsqu'elle était enfant »*.

Cette décision constitue une atténuation à la rigueur de votre arrêt du 17 décembre 2017 en ce sens que la dissimulation du cadavre peut constituer un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique dès lors que d'autres circonstances sont là pour conforter cet obstacle.

Et dans notre espèce la chambre de l'instruction a retenu que *« la dissimulation, tant du corps de [L] [B] que de la scène de crime puisqu'aucun indice matériel de commission d'un meurtre n'a été retrouvé dans le véhicule de la victime, dans le véhicule et le domicile d'[O] [E], ainsi que la personnalité sans histoire de [L] [B] ne pouvant laisser supposer qu'elle puisse avoir été victime d'un meurtre en l'absence d'indice matériel et de mobile, ont constitué un obstacle de fait empêchant le ministère public d'exercer l'action publique du chef d'homicide volontaire et le délai de prescription de l'action publique n'a commencé à courir, en raison de cette dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction d'homicide volontaire, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites, soit, en l'espèce, le 9 mai 2022. »*

On observera que l'arrêt attaqué, s'il fait référence à la dissimulation du corps de la victime, ne retient pas qu'elle serait, à elle seule, l'obstacle insurmontable à l'exercice de poursuites, mais retient également que celui-ci est caractérisé par des circonstances

extérieures à l'infraction, alors que dans l'arrêt du 13 décembre 2017, n'était relevée que la dissimulation du corps.

Par l'énonciation de ces circonstances extérieures à la seule dissimulation du corps, la chambre de l'instruction a suffisamment justifié l'existence d'un obstacle insurmontable à l'exercice de l'action publique et rejeté l'exception de prescription de meurtre.

Vous n'accueillerez pas ce moyen .

Sur le second moyen

Il est fait grief à la chambre de l'instruction de ne pas avoir tiré de ses propres constatations la conclusion que l'action publique, concernant l'infraction de détention et séquestration s'était éteinte au plus tard en 2011 et que donc la prescription était acquise et en se fondant sur les conclusions du rapport de l'expertise anthropologique du crâne de [L] [B] retenant que celle-ci était âgée au plus de « 40 ans » au jour de son décès, âge qu'elle aurait atteint en 2001 pour être née le [Date naissance 2] 1961 et qu'il pouvait donc être affirmé que la victime, à supposer même qu'elle n'ait pas été tuée dès le jour de sa disparition mais séquestrée plusieurs années, est décédée au plus tard en 2001 pour conclure que la prescription décennale applicable en matière criminelle et prévue par l'article 7 du code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi du 27 février 2017, a donc commencé à courir au plus tard en 2001 et a été acquise, en tout état de cause, en 2011.

A la lecture de l'arrêt j'ai moi-même pu constater que la cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences de ses propres constatations mais pour un autre motif, que celui énoncé dans le mémoire.

En effet l'arrêt énonce que : « *La Cour de cassation juge que le point de départ de la prescription de l'action publique ne peut être déterminé au stade initial de l'information judiciaire ouverte pour meurtre lorsque ni la date, ni les causes de la mort de la victime ne sont connues.* » (Crim., 19 septembre 2006, n° 06-83.963). Tel n'est pas le cas en l'espèce »

Cela signifie donc, selon la chambre de l'instruction, qu'en l'espèce la date de la mort de la victime est connue dès lors que le crâne retrouvé lors des recherches opérationnelles sur le secteur de [Localité 3], indiqué par [O] [E], correspond à une femme, "dont l'âge au décès est estimé entre 20 et 40 ans" et semble correspondre à [L] [B]. Compte tenu des conclusions de ces expertises judiciaires et des déclarations d'[O] [E] à compter de sa quatrième audition en garde à vue le 9 mai 2022 (D262), le meurtre de [L] [B] paraît pouvoir être fixé au [Date décès 1] 1986, jour de sa disparition. », la chambre de l'instruction ayant par ailleurs préalablement retenu « *qu'aucun élément ne vient infirmer, à ce jour, les déclarations de ce dernier [monsieur [E]] quant à la mort de [L] [B] dès le jour de sa disparition.* »

Au vu de ces énonciations, l'on pouvait considérer que la chambre de l'instruction avait bien fixé le jour de la mort de Mme [B] le [Date décès 1] 1986, c'est à dire qu'elle avait été tuée le jour même de sa disparition et que la chambre de l'instruction, sur la prescription de l'infraction d'enlèvement et séquestration, n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et c'est la raison pour laquelle j'avais conclu à la cassation sur ce moyen .

Mais, dans la mesure où sur ce point, la chambre de l'instruction n'a pas tranché et a décidé de renvoyer au juge d'instruction, pourquoi être si sévère et sauver un moyen qui, tel que présenté ne méritait pas de l'être.

Car comme le soutient le mémoire ampliatif, faire grief à la chambre de l'instruction de ne pas avoir fait des calculs en partant du rapport de l'expertise anthropologique du crâne de la victime pour en déduire l'âge qu'elle aurait atteint en 2001, et que donc la cour d'appel aurait dû en tirer la conséquence que décédée au plus tard en 2001 la prescription de la séquestration était acquise en 2011, nous ne sommes pas dans le cas de ce qu'elle n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations mais on est totalement hors de ce champ, ce ne sont pas les constatations de la cour d'appel mais les extrapolations qu'on lui reprochait de ne pas avoir faites à partir du rapport d'expertise.

En revanche la solution qu'elle a prise de renvoyer au juge d'instruction pour apprécier, à l'issue de l'information judiciaire, lors du règlement contradictoire de la procédure, s'il existe des charges suffisantes pour renvoyer [O] [E] de ces chefs d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour devant une juridiction de jugement, semble une sage mesure, en tout cas qui ne rejette pas l'exception de prescription pour ces crimes et ne mérite dès lors pas la censure.

C'est la raison pour laquelle je conclus aujourd'hui à ce que ce moyen qu'il soit rejeté et donc de tout cela je conclus au rejet complet du pourvoi.